

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE
DE LA REGION AQUITAINE

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde

ARRETE
PORTANT CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION
DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN DE
NONTRON

VU le code de l'Urbanisme,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les
Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet
de réorganiser la protection des monuments naturels et des
sites de caractère artistique, historique, scientifique,
légendaire ou pittoresque,

VU la loi 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative
à la répartition des compétences entre les communes, les
départements, les régions et l'Etat, notamment en ses
articles 69 à 72,

VU le décret n°84.304 du 25 avril 1984 relatif aux
zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

VU le décret n°84.305 du 25 avril 1984 relatif au
Collège Régional du Patrimoine et des Sites,

VU les protections suivantes :

- Immeubles de Nontron : rue de la Croisette,
n° 2,4,6,8,10 ; rue André-Picaud, n°s 2,4,6,8,10
à 14,16,18,20,22,24,26,28,30,32,34,36,38,40,
42,44,46,48,50,52,54,56 ; rue Carnot n°s 15,17,
18,19,21,23,25,27,29,31,33,35 ; place des Mobiles
et avenue du Maréchal Pétain n°s 3,3bis et 5
(S. Ins : 16 août 1944)
- Château : façades, toitures et bibliothèque
(avec ses boiseries) (Inv M.H. : 9/11/1984)

VU l'arrêté du Préfet, Commissaire de la République de la Région en date du 25 octobre 1985 portant création du Collège Régional du Patrimoine et des Sites,

VU la délibération du Conseil Municipal de NONTRON en date du 27 mars 1987 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural et urbain,

VU l'arrêté du 14 mars 1988 du Préfet du département de la Dordogne soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural et urbain, dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique.

VU les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 1er juin 1988.

VU l'avis du Préfet en date du 28 octobre 1988,

VU l'avis du Collège Régional du Patrimoine et des Sites en date du 23 février 1989 et du 8 juin 1990,

VU l'accord du Conseil Municipal de la commune de NONTRON sur le dossier qui lui a été transmis par le Préfet de Région, en date du 7 octobre 1991,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Il est créé sur la commune de NONTRON (département de la Dordogne) une zone de protection du patrimoine architectural et urbain.

ARTICLE 2 : La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus est déterminée par le document graphique annexé à l'arrêté original conservé à la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3 : Les prescriptions particulières à la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus sont définies dans le cahier de prescriptions annexé à l'arrêté original conservé à la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministère de l'Equipeement, du Logement, des Transports et de l'Espace, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Dordogne et mention faite dans deux journaux du département.

ARTICLE 5 : Le dossier comprenant le rapport de présentation, la délimitation et le règlement est consultable à la mairie de NONTRON, à la Préfecture de département de la Dordogne et au Service Départemental de l'Architecture de la Dordogne.

ARTICLE 6 : Les présentes dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain devront être annexées au P.O.S.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Dordogne et au Maire de la commune intéressée qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 18 DEC. 1991

LE PREFET DE REGION

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Jean-Claude FABRY